



Arrêt

**n° 297 811 du 28 novembre 2023
dans l'affaire X / X**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
 Square Eugène Plasky 92-94/2
 1030 BRUXELLES**

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juin 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 juillet 2023.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me T. PARMENTIER *loco* Me E. MASSIN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule, né et ayant vécu à Conakry et de confession musulmane. En Guinée, vous viviez avec votre mère, votre père qui est imam,

vos frères, votre sœur et, à partir de 2006, avec la seconde épouse de votre père. Cette dernière avait une fille d'un précédent mariage, Aïssatou [B.], qui vivait chez son père à Conakry.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous avez fait la connaissance d'Aïssatou [B.] en 2008. En 2010, vous avez commencé une relation amoureuse cachée avec elle. En novembre ou décembre 2015, elle vous a appris qu'elle était enceinte de vous. Bien que la nouvelle de la grossesse soit connue de chacune des familles, l'identité du père est restée secrète. Vers le mois de janvier ou février 2016, vous avez révélé à votre mère que vous étiez le géniteur. Elle a alors décidé, de concert avec votre belle-mère, de vous faire quitter la Guinée avant d'en parler à votre père, par peur de sa réaction.

Vous avez donc quitté illégalement la Guinée le 13 mars 2016.

Alors que vous étiez au Niger, vous avez appris que le père d'Aïssatou, Mamadou Alpha [B.], qui est le porte parole de la gendarmerie nationale de Guinée, avait fait arrêter votre mère, le 16 ou le 17 mars 2016. Celle-ci a été détenue jusqu'au mois d'avril 2016. À sa sortie, elle a retrouvé sa boutique pillée. Entre mai et juillet 2016, votre mère a été répudiée par votre père, qui l'accusait d'être votre complice. Votre mère continuait alors d'être menacée par la famille du père d'Aïssatou et également par celle de votre père.

Lorsque vous étiez en Libye, votre mère et votre belle-mère ont fait sortir Aïssatou de Guinée. En décembre 2016, alors qu'elle cherchait à se rendre en zodiac en Europe depuis le Maroc, elle est décédée pendant la traversée sans avoir pu donner naissance à votre enfant.

Vous êtes entré en Italie en 2017, où vous avez introduit une demande de protection internationale qui a été refusée. Vous vous êtes rendu en France, où vous avez introduit une seconde demande de protection internationale, également refusée.

En 2017, votre père décède et en 2018 le père d'Aïssatou, accusé de corruption, est emprisonné. Votre mère continue cependant à avoir des problèmes avec les familles de ces derniers.

Vous êtes finalement arrivé en Belgique entre mars et avril 2020, où vous avez introduit une troisième demande de protection internationale.

Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

D'emblée, le Commissariat général relève qu'il ressort de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après analyse approfondie de votre dossier, le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour commencer, le Commissariat général relève que vous ne produisez pas le moindre élément à même de participer à l'établissement de votre identité et de votre nationalité. À cet égard, le Commissariat général rappelle que conformément à l'article 48/6 précité : « l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence ». Tel n'est pas le cas en l'espèce. Questionné à ce sujet, vous déclarez que vous n'avez pas de documents d'identité guinéens, que vous aviez une carte d'identité mais que vous l'avez perdue en

Libye. Même si vous déclarez que vous étiez régulièrement en contact avec votre mère, il ne ressort pas de vos allégations que vous avez fait tout votre possible pour vous procurer des documents d'identité guinéens (Notes d'entretien personnel du 1er février 2023, ci-après « NEP », p. 8 et 9).

À cela s'ajoute que vous ne produisez pas le moindre élément à même de participer à l'établissement des faits que vous tenez à la base de votre demande de protection internationale. Il est donc question de savoir si vos déclarations ont une consistance suffisante pour établir à elles seules que vous avez réellement quitté votre pays pour les motifs allégués.

Ainsi, si vous retournez en Guinée, vous craignez d'être emprisonné par la famille d'Aïssatou [B.] qui vous en veut parce qu'elle est tombée enceinte de vous et que pour cette raison, elle est morte en tentant de vous rejoindre en Europe. Cette crainte est alimentée par l'arrestation de votre mère en mars 2016, le pillage de sa boutique après sa libération en avril 2016 et les menaces qu'elle a subies par la suite. Vous craignez également que votre famille paternelle vous emprisonne pour vous forcer à suivre les règles familiales en raison de votre implication dans la grossesse d'Aïssatou. Cette crainte découle de la répudiation de votre mère par votre père imam, des menaces qu'elle a subies et du rejet subi par votre mère, vos frères et sœurs. Il s'agit là de vos seules craintes en cas de retour (NEP, p. 11 et 21).

Tout d'abord, des incohérences et contradictions fondamentales existent entre vos propos dans nos locaux le 1er février 2023 et ceux que vous avez tenus devant les instances d'asile françaises, le 20 février 2019 à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, « OFPRA », et le 28 février 2020 devant la Cour nationale du droit d'asile, « CNDA » (voir farde d'informations sur le pays, n°1).

Soulignons tout d'abord que lors de votre entretien dans nos locaux, vous avez affirmé que le récit d'asile que vous avez fourni en Belgique est identique à celui raconté en France. Lorsque l'officier de protection au Commissariat général, vous a confronté au fait que la nature des problèmes que vous aviez invoqué en France était radicalement différente, vous avez continué à soutenir que ce n'était pas le cas (NEP, p. 10, 20 et 21).

En effet, à la lecture de votre dossier de demande de protection internationale en France, le Commissariat général constate qu'en France, vous avez évoqué des problèmes liés à des mauvais traitements subis de la part votre belle-mère entre 2008 et 2014, avant d'être arrêté par les autorités lors d'un conflit inter ethnique. Vous ajoutiez avoir ensuite été détenu pendant deux mois à Hamdallaye, ce qui a déclenché votre fuite du pays. Vous ne mentionnez en aucun cas des problèmes liés au fait que vous auriez mis une fille enceinte (farde d'informations sur le pays, n°1).

Mais encore, votre mère occupe une place centrale dans votre récit d'asile en Belgique. En effet, il ressort de vos déclarations qu'en définitive, vous ne fondez vos craintes en cas de retour aujourd'hui en Guinée que sur le vécu de votre mère après votre départ de Guinée, n'ayant vous-même subi aucune persécution ni menace lorsque vous étiez en Guinée (NEP, p. 13, 14 et 15). Or d'après vos déclarations en France, votre mère est décédée depuis 2008 (farde d'informations sur le pays, n°1).

Ensuite, d'après vos dernières déclarations en Belgique, votre père joue également un rôle primordial dans votre récit. Vous avez de fait déclaré avoir quitté la Guinée parce que votre mère et votre marâtre avaient peur d'annoncer à votre père que vous aviez mis Aïssatou enceinte (NEP, p. 13 et 14). Il est également à l'origine de la crainte que vous exprimez vis-à-vis de votre famille puisqu'il a répudié votre mère en 2016 (NEP, p. 8). Cependant, l'analyse de vos déclarations en France révèle que votre père est décédé des suites d'un accident de moto en 2008 (farde d'informations sur le pays, n°1).

Enfin, lors de votre entretien personnel dans nos locaux, vous avez expliqué qu'au-delà de la crainte de votre père, vous avez également quitté la Guinée suite à la suggestion de votre belle-mère, qui connaissait bien le caractère de son ex-mari, le père d'Aïssatou, qui était porte parole de la gendarmerie (NEP, p. 11, 13 et 14). Vous avez déclaré avoir une bonne relation avec votre belle-mère et que celle-ci se prénomme Kadiatou [D.] (NEP, p. 17). En revanche, d'après vos déclarations en France, il s'agit d'une toute autre personne. Vous avez ainsi expliqué qu'elle se prénommait Galle et indiquez avoir une relation extrêmement problématique avec elle, relation qui a d'ailleurs mené à votre départ du pays (farde d'informations sur le pays, n°1).

En conclusion, ces différentes contradictions nuisent irrémédiablement à la crédibilité de votre récit. Le fait que vous indiquiez qu'en France, votre interprète parlait le peul de Sierra Leone (NEP, p. 21), ne peut suffire rétablir la crédibilité de vos propos, d'autant qu'il ne ressort pas de votre recours devant la

CNDA que vous ayez soulevé un obstacle de ce type (voir farde d'informations sur le pays, n°1). L'ensemble de votre récit d'asile invoqué devant les instances d'asile belges peut déjà être remis en cause. Partant, les craintes y afférentes sont sans fondement.

Au surplus, soulignons qu'en tout état de cause, vous ne fondez vos craintes que sur les dires de votre mère au sujet de problèmes qu'elle a eus et qu'elle se déclare prête à "encaisser" en Guinée (NEP, p. 19). Vos propos se révèlent d'ailleurs approximatifs au sujet de la date de son arrestation (NEP, p. 14), de sa répudiation (NEP, p. 8) et ni vous ni votre mère ne connaissez pas l'identité des personnes qui ont pillé sa boutique (NEP, p. 17). Ajoutons également que vous vous êtes montré dans l'impossibilité de donner des informations au sujet de son principal persécuteur, le père d'Aïssatou, à l'exception du quartier où il réside, de son poste à la gendarmerie (rectification faite après la remarque envoyée par votre conseil, voir *infra*) et du fait qu'il est désormais derrière les barreaux (NEP, p. 17).

Mais encore, d'après vos dernières déclarations, vos principaux persécuteurs n'ont plus la capacité de s'en prendre à votre mère. Vous déclarez en effet qu'en 2017, votre père est décédé et que depuis 2018, le père d'Aïssatou est derrière les barreaux. Si depuis lors, vous expliquez que votre mère a encore des problèmes avec les familles de votre père et de celui d'Aïssatou, vous ne faites état que de l'occupation d'une de ces parcelles qu'elle n'ose pas contester et d'un litige relatif à l'héritage de votre père pour lequel elle ne reçoit que des menaces et des insultes verbales (NEP, pp. 11, 12, 18 et 19).

Le Commissariat général constate donc qu'en tout état de cause, vos propos ne sauraient suffire à fonder une crainte actuelle de persécution ou d'atteintes graves dans votre chef en cas de retour en Guinée.

Relevons, pour finir, que le Commissariat général a bien pris note de l'observation formulée par rapport aux notes de votre entretien personnel du 1er février 2023 (voir dossier administratif), à savoir que le père d'Aïssatou [B.] était porte-parole de la gendarmerie nationale. Toutefois, cette seule rectification n'est pas de nature à changer le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La discussion

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 14 septembre 2023 (pièce n° 8 du dossier de procédure), celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] »

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit et à l'absence de fondement des craintes et risques qu'elle invoque.

4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

5. Le Conseil constate que ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile.

6. Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

6.1. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

6.2. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant, lesquelles ont été analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir interroger davantage le requérant sur « *son pays d'origine et/ou sa région de provenance* » ou exhiber de la documentation sur « *la situation des 'enceinteurs' en Guinée* », qu'il n'existe pas, dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécutions ou un risque d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures du requérant. En outre, la crédibilité générale du requérant n'ayant pu être établie, le bénéfice du doute qu'il sollicite ne peut pas lui être accordé. Enfin, en ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir confronté le requérant à ses contradictions, le Conseil relève que la partie requérante a eu, par le biais du présent recours, l'opportunité d'exposer les explications de son choix.

6.3. Contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, « *la relation 'hors mariage' du requérant et d'Aïssatou menant à la grossesse de cette dernière* » n'est absolument pas établie. Elle n'établit pas davantage que le requérant risquerait un procès ou un placement en détention en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil n'est pas convaincu par les autres explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, un prétendu problème d'interprétation lors de la demande d'asile du requérant en France, la manière dont il a été interrogé par la partie défenderesse et la façon dont

celle-ci a rédigé son rapport d'audition ou des allégations telles que « *quand bien même le père du requérant est décédé en 2017 et que le père d'Aïssatou a été emprisonné en 2018, il n'empêche que le requérant risque toujours de subir des persécutions personnelles graves puisque les autres membres de la famille de son père et du père d'Aïssatou sont toujours à sa recherche* » ou « *il craint également des agents de persécution étatiques* » ne permettent pas de justifier les nombreuses lacunes, incohérences et contradictions apparaissant dans son récit.

7. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, en cas de retour dans sa région d'origine.

8. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se borne à répéter les éléments figurants dans sa requête.

10. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

11. En conclusion, les constatations faites ci-avant rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

12. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-trois par :

C. ANTOINE,

M. BOURLART,

Le greffier,

M. BOURLART

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

C. ANTOINE